



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°25720-6

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre I ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 autorisant la société PEUGEOT CITROËN RENNES SNC, dont le siège est route de Nantes à CHARTRES de BRETAGNE à exploiter dans son usine située au lieu-dit « La Janais » à CHARTRES de BRETAGNE, une unité de production de véhicules automobiles ;
- VU les modifications apportées par le demandeur à son installation et décrites dans un dossier du 6 juillet 2005 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 mars 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 avril 2006 ;
- VU l'étude référencée A 37840/A sur la vulnérabilité de la ressource en eau à la sécheresse sur le site de La Janais à Chartres de Bretagne établie par ANTEA en mai 2005 ;
- VU les études sur le traitement des rejets en Nickel et Azote transmises par l'exploitant le 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- VU les documents MSTG.05.084/TG/AT du 23 décembre 2005 de l'exploitant concernant les rejets azotés et les mesures proposées en cas de sécheresse ;

Considérant les modifications du site présentées par l'exploitant dans son dossier du 6 juillet 2005 ;

Considérant le décret n° 2004-265 du 30 juin 2004 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant que l'économie générale du projet initial n'est pas sensiblement modifiée ;

Considérant que cette évolution de l'établissement peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'exiger une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant la diminution des rejets de nickel et d'azote dans les eaux de surface ;

Considérant la nécessité de limiter l'usage de l'eau en cas de sécheresse ;

## ARRÊTE

**Article 1 -** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	8	t	1	10	D	68	2
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	9	t	1	10	D	69	2
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	5,2	t	1	10	D	45	43
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	9	t	1	10	D	D9	1
1131		<b>TOTAL</b>	<b>31,2</b>	<b>t</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>A</b>		
1180-1		Utilisation de 24 transformateurs contenant des polychlorobiphényles	30	L	30	/	D	/	/
1180-1		<b>TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>L</b>	<b>30</b>				
1185-2a		Chlorofluorocarbures, halons et autres halogénés	30 000	L	800	/	D	65	13
1185		<b>TOTAL</b>	<b>30 000</b>	<b>L</b>			<b>D</b>		
1220-3		Oxygène (emploi et stockage)	3,7	T	2	200	D	20	6
1220-3		Oxygène (emploi et stockage)	8,5	T	2	200	D	25	2
1220		<b>TOTAL</b>	<b>12,2</b>	<b>T</b>	<b>2</b>	<b>200</b>	<b>D</b>		
1418-3	6-2	Acétylène (stockage ou emploi)	324	Kg	100	1 000	D	25	1
1418	6-2	<b>TOTAL</b>	<b>324</b>	<b>Kg</b>	<b>100</b>	<b>1 000</b>	<b>D</b>		
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	32,4	m <sup>3</sup>	10	100	D	45	11
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	10	m <sup>3</sup>	10	100	D	45	12
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	12,8	m <sup>3</sup>	10	100	D	45	13
1432-2a	253 B	Liquides inflammables (stockage)	200	m <sup>3</sup>	10	100	A	68	1
1432-2b	253 C	Liquides inflammables (stockage)	23,2	m <sup>3</sup>	10	100	D	45	10
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	82	m <sup>3</sup>	10	100	D	EEC	1

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	14	m <sup>3</sup>	10	100	D	D8	1
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	61	m <sup>3</sup>	10	100	D	D8	2
1432-2a	253.C	Liquides inflammables (stockage)	643	m <sup>3</sup>	10	100	A	50	2
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	24	m <sup>3</sup>	10	100	D	96	2
1432-2b	253 C	Liquides inflammables (stockage)	18,3	m <sup>3</sup>	10	100	D	45	47
1432	253	<b>TOTAL</b>	1120,7	m <sup>3</sup>	10	100	A		
1433-Ab	261-A	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	35	T	5	50	D	45	14
1433-Ab	261-B	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	5,3	T	5	50	D	66	6
1433-Ab	261-B	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	42	T	5	50	D	D8	3
1433	261	<b>TOTAL</b>	82,3	T	5	50	A		
1434-2		Liquides inflammables (remplissage ou distribution)					A	50	10
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m <sup>3</sup> /h	1	20	D	65	4
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m <sup>3</sup> /h	1	20	D	65	5
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m <sup>3</sup> /h	1	20	D	81	1
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m <sup>3</sup> /h	1	20	D	96	1
1434-1b		Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	7,2	m <sup>3</sup> /h	1	20	D	E5	1
1434	261 bis	<b>TOTAL</b>					SO*		
2560-2	281-2 282-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	440	kW	50	500	D	20	1
2560-2		Métaux et alliages (travail mécanique des)	200	kW	50	500	D	29	6
2560-1	281-2 282-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	12 000	kW	50	500	A	15	1

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
2560		TOTAL	12 640	kW	50	500	A		
2564-3		Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	100	l	20	1 500	D	45	44
2564-3		Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	120	l	20	1 500	D	45	45
2564-3		Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	100	l	20	1 500	D	45	46
2564-3		Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	60	l	20	1 500	D	81	9
2564-3		Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	60	l	20	1 500	D	71	1
2564		TOTAL	440	l	20	1 500	D		
2565-2a	288-1	Métaux et matières plastiques (traitement des)	1 360 000	l	200	1 500	A	45	1
2565-2a	288-1 406-2	Métaux et matières plastiques (traitement des)	660 000	l	200	1 500	A	45	2
2565	288	TOTAL	2 020 000	l	200	1 500	A		
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	15,6	MW	2	20	A D	24	1
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	13	MW	2	20	A D	41	1
2910-A1	153bis-B1	Combustion (installation de)	26,1	MW	2	20	A	50	1
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	13	MW	2	20	A D	75	1
2910-A2		Combustion (installation de)	3,5	MW	2	20	D	45	42
2910		TOTAL	71,2	MW			SO*		
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	440	kW	50	500	D	18	2
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	220	kW	50	500	D	43	9

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
2920-2a	361-B1	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	880	kW	50	500	A	45	21
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	412	kW	50	500	D	45	22
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	67	kW	50	500	D	45	23
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	170	kW	50	500	D	45	24
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	167	kW	50	500	D	49	1
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	210	kW	50	500	D	50	5
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	162	kW	50	500	D	D8	4
2920-2a	361-B1	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	9 520	kW	50	500	A	50	3
2920-2b		Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	2 x 230	KW	50	500	D	45	48
<b>2920</b>	<b>361</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 708</b>	<b>KW</b>			<b>SO *</b>		
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 6      2 x 600 kW	1 200	KW	-	2 000	A	15	2
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 7      2 x 415 kW	830	KW	-	2 000	A	27	1
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 5      2 x 1200 kW	2 400	KW	-	2 000	A	40	1
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" 3 x 2945 + 250 kW	11 335	KW	-	2 000	A	50	12

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"  100 kW	100	KW	-	2 000	A	67	4
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"  Bâche n° 4 2 x 1 200 kW	2 400	KW	-	2 000	A	A3	1
2921.1a		<b>TOTAL</b>	<b>18 265</b>	<b>KW</b>	<b>-</b>	<b>2 000</b>	<b>A</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
2921.2		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 2 - Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"  RP2 2 x 1 000 kW	2 000	KW	-	-	D	45	51
2921.2		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 2 - Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"  RP1 4 x 720 kW	2 880	KW	-	-	D	45	50
2921.2		<b>TOTAL</b>	<b>4 880</b>	<b>KW</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>SO*</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	500	KW	10	/	D	5	1
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	2 000	KW	10	/	D	23	1
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	500	KW	10	/	D	28	1
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	45	KW	10	/	D	45	20
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	1 200	KW	10	/	D	81	8
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	68	KW	10	/	D	34	1
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	17	KW	10	/	D	79	1
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	38,5	KW	10	/	D	18	3
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	38,5	KW	10	/	D	45	49
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	132	KW	10	/	D	50	11
2925		<b>TOTAL</b>	<b>4 589</b>	<b>KW</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>SO*</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	1 487	m²	2 000	5 000	NC	58	1

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
2930-1b	68.2	Atelier de réparation et entretien de véhicules...à moteur	200	M²	2000	5000	NC	54	1
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	2812	m²	2 000	5 000	D	67	1
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	2 095	m²	2 000	5 000	D	82	1
2930-1b	68.2	<b>TOTAL</b>	<b>6 594</b>	<b>m²</b>			<b>SO *</b>		
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	6 600	kg/l	10	100	A	45	4
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	17 700	kg/l	10	100	A	45	6
2940-2a	405-B1a	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	350	kg/l	10	100	A	66	1
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	310	kg/l	10	100	A	66	2
2940-2b	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	50	kg/l	10	100	D	93	1
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	1240	kg/l	10	100	A	93	5
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	140	kg/l	10	100	A	45	8
2940	405	<b>TOTAL</b>	<b>26 390</b>	<b>kg/l</b>	<b>10</b>	<b>100</b>	<b>A</b>		

A : Autorisation  
D : Déclaration

L'ancien numéro de nomenclature est indiqué lorsque l'installation concernée est antérieure à la nouvelle numérotation de la rubrique.

\* Les activités concernées ne sont pas cumulées pour définir le régime de classement.

Pour la rubrique 1432 les quantités et seuils sont exprimés en quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence.

**Article 2** - L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est modifié de la façon suivante :

Dans le tableau, les lignes :

NTK *	20	60
-------	----	----

et :

Ni *	1	2,5
------	---	-----

Sont respectivement remplacées par :

NGL *	40	50
-------	----	----

et :

Ni	0,5	1,25
----	-----	------

et le renvoi de ce même article est abrogé et remplacé par le suivant :

" \* L'exploitant doit respecter à minima les concentrations du NGL résultant de l'ajout d'une plage d'anoxie adaptée sur le bassin tampon de la station biologique.

De plus l'exploitant proposera avant le 31 décembre 2006 une solution technique de traitement en azote du site en vue d'atteindre, à un coût économiquement acceptable, la valeur guide de 30 mg/l pour l'azote global mentionnée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant présentera également avant le 31 décembre 2006 un échéancier de réalisation des aménagements correspondants".

**Article 3** - Au deuxième alinéa de l'article 3.7.5 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004, le nombre 67 est supprimé.

**Article 4** - Le chapitre 9 - Prévention de la légionellose, de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est modifié de la façon suivante :

- L'alinéa VII est complété par : "Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'Inspection des Installations Classées".
- Le premier paragraphe de l'alinéa VIII est remplacé par : "Des analyses d'eau pour rechercher des légionelles sont réalisées mensuellement pour les installations soumises à autorisation et bimestriellement pour les autres".
- Le troisième paragraphe de l'alinéa VIII est complété par : "Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs".
- Le quatrième paragraphe de l'alinéa VIII est supprimé.

**Article 5** - Il est inséré un article 3.2.3 après l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004.

En cas de sécheresse et sous réserve des dispositions complémentaires d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation de l'eau, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures suivantes par référence aux 4 niveaux d'alerte définis à l'article 3.3 du Guide Méthodologique du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement Durable de mars 2005.



### **Seuil de vigilance :**

Ce stade est instauré en permanence sur le site. L'exploitant suit avec une attention particulière tous les indicateurs visés aux paragraphes précédents lui permettant d'apprécier la situation hydrologique du site :

- suivi des consommations,
- suivi des prélèvements,
- suivi des niveaux de la nappe.

L'exploitant renforce la sensibilisation du personnel.

L'exploitant supprime les dépenses en eau inutiles tel que le jaillissement du jet d'eau du bassin d'ornement en dehors des heures d'ouverture au public.

En cas de diminution notable du niveau de la nappe susceptible de remettre en cause les modalités d'approvisionnement en eau du site, l'exploitant propose des mesures de remplacement y compris en période de sécheresse.

### **Seuil d'alerte :**

En plus des dispositions de vigilance, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- information du Directeur du Centre de Production,
- information des chefs d'unité,
- information du personnel avec rappel des consignes générales et spécifiques permettant d'économiser l'eau,
- arrêt du lavage des voitures de service,
- arrêt de l'arrosage des plantes jusqu'au minimum assurant leur survie,
- arrêt de l'arrosage des pelouses,
- l'alimentation du bassin d'ornement devant le bâtiment administration est arrêtée et le bassin vidangé.

### **Seuil de crise :**

Outre les mesures des stades précédents, le lavage des voitures neuves produites sur le site au niveau dit "de commercialisation" est supprimé.

Une communication renforcée est faite auprès de l'ensemble du personnel et des entreprises intervenantes.

### **Seuil de crise renforcée :**

En plus des mesures visées ci-dessus, l'exploitant devra, avant le 30 juin 2006, examiner la faisabilité de l'arrêt de l'humidification de l'air dans les cabines d'apprêts au regard du maintien de la qualité des produits.

L'étude de vulnérabilité de la ressource en eau à la sécheresse de mai 2005 sera mise à jour tous les trois ans.

Les mises à jour permettront notamment d'examiner l'évolution de la ressource en eau au regard des consommations sur site et hors site et le suivi des mesures prises, ainsi que l'amélioration de la gestion des crises à venir proposée par l'exploitant.

**Article 6** - Dans le tableau de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25720-4 du 22 novembre 2005, la colonne :

Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	
Jusqu'au 01/01/2005	A compter du 01/01/2005
150	100

est remplacée par :

Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>
150

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Chartres de Bretagne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société PEUGEOT CITROËN Rennes SNC Bretagne

Rennes, le ~~10~~ MAI 2006

Pour la préfète  
Le secrétaire général

  
Gilles LAGARDE

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »